PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 228-1 N.S

Règlement numéro 228-1 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activés visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 1er février 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Fortier et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 228-1 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

a) Vidange sélective :
   a. Première fosse : 128,37 $
   b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 81,62 $

b) Vidange totale :
   a. Première fosse : 161,91 $
   b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100,03 $

c) Vidange d'urgence réalisée durant la période de vidange systématique :
   a. 192,86 $

d) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique :
   a. Première fosse : 190,77 $
   b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100,03 $

e) Vidange d'urgence réalisée hors de la période de vidange systématique :
   a. 285,68 $

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 196,20 $;

b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 49,05 $;

c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 25,07 $;

d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 87,20 $.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les tarifs du règlement 228 N.S.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, ce 1er mars 2021

Vincent Desrochers

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère

Joanne Giguère,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er février 2021

Dépôt et présentation : 1er février 2021

Adoption : 1er mars 2021

Publication : 2 mars 2021